

VD_OMNI RE.2005.0021 vom 28. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0021

FR: VD_OMNI RE.2005.0021 du 28 septembre 2005

IT: VD_OMNI RE.2005.0021 del 28 settembre 2005

Regeste

X. c/Juge instructeur (MA) du recours au fond, Service des automobiles et de la navigation | La loi sur l'égalité pour les handicapés prévoit la gratuité des procédures où un handicapé réclame la suppression d'une inégalité consistant dans le fait que l'accès à une prestation d'une collectivité publique est impossible ou difficile aux personnes handicapées (art. 10, 8 al. 1 et 2 al. 4 LHand). La procédure de recours contre un refus d'accorder l'exonération (pour infirme indigent) de la taxe sur les véhicules n'est pas un cas où l'accès à une prestation est impossible ou difficile aux personnes handicapées. Elle n'est pas gratuite.

Erwägungen

E. 1

L'art 39 LJPA prévoit que le recourant peut être invité à déposer préalablement un montant destiné à garantir le paiement de l'émolument et des frais, avec avis que, faute par lui d'effectuer le versement demandé dans le délai imparti, le magistrat instructeur déclarera le recours irrecevable. Cette disposition cède toutefois le pas devant les dispositions qui prévoient la gratuité de la procédure: il serait en effet contradictoire de réclamer une avance de frais dans un domaine où des règles de rang supérieur imposent la gratuité, c'est-à-dire un accès facilité à la procédure judiciaire. Tel est en particulier le cas en matière de prestations sociales, notamment en matière d'assurance chômage (anciennement art. 103 al. 4 LACI, actuellement art. 61 LPGA). Le Tribunal administratif applique également depuis longtemps le principe de la gratuité de la procédure (et renonce à demander une avance de frais au recourant) dans le contentieux des fonctionnaires communaux (v. p. ex. GE.1997.0080 du 30 septembre 1997), par analogie avec les règles régissant les contestations relevant du droit du travail. En l'espèce, le recourant invoque le principe de la gratuité instauré par l'art. 10 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) du 13 décembre 2002. Il est exact que si cette disposition trouve application à la procédure actuellement pendante devant le Tribunal administratif, ce dernier ne saurait exiger une avance de frais. Le juge intimé a toutefois considéré que l'art. 10 LHand n'était pas applicable.

E. 2

Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut.

E. 3

Il y a inégalité dans l'accès à une construction, à une installation, à un logement ou à un équipement ou véhicule des transports publics lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées pour des raisons d'architecture ou de conception du véhicule.

E. 4

Il y a inégalité dans l'accès à une prestation lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées.

E. 5

Quant au paiement de la taxe sur les véhicules, il n'est pas en soi constitutif d'une inégalité qui frapperait les handicapés puisqu'il est exigé de tous les détenteurs de véhicule: la délivrance de plaques d'immatriculation n'est donc pas impossible ou plus difficile pour les handicapés. Se pose toutefois la question de la portée positive de la loi sur l'égalité pour les handicapés. a) En effet, dans son effet négatif, la loi sur l'égalité pour les handicapés proscrie les différences de traitement qui désavantagent sans justifications objectives les handicapés par rapport aux personnes non handicapées. C'est ainsi que le Service des automobiles ne pourrait pas, par mesure de simplification, refuser par principe la délivrance d'un permis de conduire aux handicapés. N'est toutefois pas constitutive d'une inégalité l'exigence d'une expertise médicale destinée à vérifier le respect des exigences (fondées sur les art. 14 al. lit. b et 16 al. 1 LCR) en matière d'aptitude physique des conducteurs. On observera d'ailleurs que si l'on devait considérer comme portant sur un droit subjectif au sens de l'art. 8 LHand toutes les contestations concernant l'aptitude à conduire, il en résulterait que la plupart des procédures relatives aux retraits de permis de conduire à titre de sécurité (inaptitude physique, psychique, dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants, etc.) seraient soumises au principe de la gratuité de l'art. 10 LHand. b) Dans son effet positif (deuxième phrase de l'art. 2 al. 2 LHand), la loi sur l'égalité pour les handicapés impose aussi l'introduction de différences de traitement destinées à rétablir l'égalité. A cet égard, dans la mesure où les handicapés pourraient être considérés comme ayant un besoin accru d'un véhicule, la dispense de la taxe pourrait être considérée, au sens de l'art. 2 al. 2, deuxième phrase LHand, comme une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées. Toutefois, l'art. 2 al. 2 LHand, en particulier dans sa teneur positive qui impose de concéder des avantages aux handicapés pour compenser les conséquences du handicap, ne fait pas partie des dispositions pour l'application desquelles sont ouvertes les procédures des art. 7 et 8 LHand où s'applique le principe de la gratuité de l'art. 10 LHand. En effet, les art. 7 et 8 LHand ne renvoient qu'aux alinéas 3 à 4 de l'art. 2 LHand.

E. 6

La gratuité de l'art. 10 LHand n'entrant pas en considération en matière de litige relatif à la dispense de taxe sur les véhicules, il n'y a pas lieu d'examiner si le recourant pourrait être considéré comme invalide au vu des indications - au demeurant très sommaires - apposées sur la formule de demande de dispense figurant au dossier.

E. 7

Pour le surplus, le raisonnement du juge intimé peut être suivi sans autres: il n'y a pas d'abus du pouvoir d'appréciation (qui selon l'art. 36 LJPA peut seul être sanctionné par la Section des recours, v. p. ex. RE.2001.0005 du 29 mars 2001, RE.2003.0023 du 2 septembre 2003, RE.2005.0003 du 24 mars 2005) à considérer que s'il perçoit une rente AI et des prestations complémentaires, la situation économique du recourant apparaît suffisante pour lui

permettre de faire face à l'avance de frais de 200 francs demandée sans entamer la part de ses biens nécessaires à son entretien ou celui de sa famille.

E. 8

La décision du juge intimé est maintenue mais comme le délai fixé est échu, il y aura lieu que le juge intimé fixe à nouveau le délai d'avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.